

Cour Administrative d'Appel de Lyon
Chambre – N° 13 LY02600

Affaire ASSOCIATION YENNE AUTREMENT
C/
Commune de YENNE

MEMOIRE EN REPONSE

POUR :

L'Association « Pays de Yenne Autrement », domiciliée 25, rue des Prêtres à 73170 YENNE, représentée par son président, Monsieur Louis BELLY, demeurant à la même adresse, habilité à intervenir lors de la présente instance par délibération du Conseil d'Administration en date du 12/11/2013.

INTIMEE

Maître PETIT Jean-Charles, avocat,
Avocat au Barreau de CHAMBERY

CONTRE :

La Commune de Yenne, représenté par son maire en exercice

APPELANTE

Maître François BERN, avocat,
Avocat au Barreau de CHAMBERY

FAITS ET PROCEDURE

I - Par arrêté du 25/11/2008, Monsieur Le Maire de la Commune de Yenne a accordé un permis de construire (PC n° 076 330 08 N1018) à la communauté de Communes de Yenne.

Ce permis autorise la construction d'un bâtiment dénommé « maison de pays » chemin du Port, à Yenne.

Cette construction heurte particulièrement une partie de la population de la Communauté de Communes de Yenne et du canton de Yenne, en raison de son emplacement, qui obstrue la vue sur l'église, bâtiment historique classé, de son style architectural en acier Corten, d'aspect rouillé, qui ne s'intègre pas dans l'environnement du centre bourg ancien, et de sa façade sur rue entièrement aveugle et en métal d'aspect rouillé.

Pour ces raisons, différents recours amiables ont été introduits par l'association « Pays de Yenne Autrement » auprès de diverses autorités, sans succès.

Le bâtiment s'est ainsi construit malgré les démarches de l'association Pays de Yenne Autrement.

Au cours de la construction, il a pu être constaté **la démolition complète du « mur des Chartreux »**, qui a motivé l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

II - Le mémoire introductif d'instance de l'association « Pays de Yenne Autrement », regroupe, à l'origine, tous les griefs des membres de l'association envers cette construction, mais le mémoire définitif se concentre sur **l'absence de permis de démolir** du « mur des Chartreux »

(pièce n°3)

Par jugement en date du 06/08/2013, le Tribunal Administratif de Grenoble a fait partiellement droit aux demandes de la demanderesse et a **prononcé l'annulation du permis de construire du bâtiment litigieux.**

(pièce 4)

La Commune de Yenne a déposé le 04/10/2013 un mémoire en appel devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

Par ce mémoire la Commune de Yenne demande l'annulation du jugement du 06/08/2013.

La Commune de Yenne :

- conteste la qualité pour agir de l'association « Pays de Yenne Autrement »,
- invoque la forclusion de l'action,
- et tente de démontrer que le permis de démolir n'était pas nécessaire pour une démolition, qu'elle affirme partielle, du mur considéré.

DISCUSSION

1/ Sur la recevabilité de l'action de la Commune de Yenne :

- L'association « Pays de Yenne Autrement » conteste la recevabilité des demandes de la Commune de Yenne, tant lors du dépôt du mémoire en défense le 12/03/2013, que pour l'introduction de l'appel devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon le 04/10/2013.

Pour ce qui est de la réponse au mémoire introductif d'instance de Pays de Yenne Autrement :

- conformément à l'article L 2132-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) le conseil municipal doit délibérer sur les actions à mener au nom de la Commune, c'est-à-dire que la décision d'ester en justice relève de la compétence du Conseil municipal.

L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal, en date du 15/12/2010, certifié exécutoire au 22/02/2011, joint en annexe n°6 au dépôt de pièces complémentaires du 29 mars 2013 (pièce jointe n°9), pour le compte de la Commune de Yenne, n'indique pas la décision du conseil municipal de participer à une procédure, mais de confier sa défense à son Conseil.

On peut déduire que si le conseil municipal confie sa défense à un Conseil c'est qu'il a décidé de participer à l'instance, et non de régulariser sa situation.

Cependant, le CGCT dispose que le conseil municipal **délibère** sur les actions à intenter au nom de la Commune, ce qui n'a pas été fait.

- En outre, un examen attentif de l'extrait du registre des délibérations produit, permet de noter que la réunion du Conseil Municipal du 15 décembre 2010 s'est tenue à 10 h 30.

Or, s'il y a bien eu une réunion du conseil municipal le 15 décembre 2010, elle s'est tenue à 19 h 30, et ce point n'a pas été abordé lors de la réunion, comme en témoigne le seul compte rendu officiel affiché sur le site internet de la Commune.

(pièce 10)

Dans ces conditions, sans avoir besoin d'approfondir, il n'apparaît pas que le conseil municipal ait délibéré sur le dépôt d'un mémoire en défense.

En application de l'article L 2132-1 du CGCT, ce mémoire en défense déposé en première instance par la Commune de Yenne le 12/03/2013 s'est révélé irrecevable, après le dépôt des pièces complémentaires du 29/03/2013, alors que l'instruction était close.

Pour ce qui est de l'action en appel :

La requête en date du 04/10/2013 de la Commune de Yenne ne fait état d'aucune délibération du Conseil Municipal décidant d'intenter cette action, en contradiction avec l'article L 2132-1 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Lors de la séance du Conseil Municipal du 05 septembre 2013, où ce sujet a été discuté, le compte rendu mentionne :

« permis de construire de la Maison de Pays : le Tribunal administratif de Grenoble a rendu son jugement et annule le permis de construire de la Maison de Pays. Le Maire propose d'attendre les consignes de l'avocat en charge du dossier pour décider de la suite en appel de cette décision. »

(pièce n° 11)

A défaut de décision du Conseil Municipal préalable au dépôt de la requête en appel cette action n'est pas recevable en application de l'article L 2132-1 du CGCT.

2/ Sur la capacité à agir de Pays de Yenne Autrement :

▪ Au préalable il convient de préciser que Par modification en date du 24 mai 2011, l'association « Yenne Autrement » est devenue « Pays de Yenne Autrement», dénomination unique utilisée dans le présent mémoire.

(Pièces 1 et 2 : statuts et récépissé de déclaration modificative du 20 septembre 2011 délibération du Conseil d'Administration)

▪ Il ressort de l'article 9 des statuts de l'association (pièce 1) que son président a qualité pour la représenter en justice.

Le conseil d'administration de l'association a délibéré le 04/10/2010 pour décider d'introduire le recours et a mandaté son président à cet effet.

(pièce 2)

L'exercice des actions en justice est bien prévu par les statuts de l'association et la personne physique habilitée à la représenter a bien été désignée par le conseil d'administration.

La capacité à agir de l'association Pays de Yenne Autrement est donc bien établie.

Il n'y a besoin d'une assemblée générale pour prendre cette décision qu'en cas de silence des statuts de l'association, concernant l'exercice des actions en justice, ce qui n'est pas le cas.

Contrairement à ce qu'affirme la Commune de Yenne, aucune jurisprudence n'impose une assemblée générale, il ne s'agit que de décisions isolées, relatives à des cas particuliers.

▪ Les deux arrêts cités par la Commune pour justifier de cette affirmation, ils contredisent en fait ce qu'ils sont censés soutenir.

L'arrêt CAA Paris - 8^{ème} chambre du lundi 8 avril 2013, n° 12PA00320, énonce, concernant la fin de non-recevoir :

« le président du SFDO a qualité pour saisir, au nom de cette organisation, la cour administrative d'un appel contre le jugement précité du Tribunal administratif de Melun sans qu'il soit besoin d'une habilitation à cet effet par une délibération de l'assemblée générale ».

Cette situation est exactement celle de « Pays de Yenne Autrement », le président a qualité pour saisir la Cour Administrative, sans autorisation de l'assemblée générale de l'association.

L'arrêt CAA de Lyon – 5ème chambre – référencé 10LY00269, précise que :

« les statuts (de l'association Amicale des Chasseurs du Grand Bragny) ne fixent pas précisément l'organe habilité à engager une action en justice pour le compte de l'association, seule l'assemblée générale de l'association est habilitée à le faire ». Il ressort de cet arrêt que la décision de l'assemblée générale n'est nécessaire qu'en raison du silence des statuts en matière d'action en justice, ce qui n'est pas le cas des statuts de l'association « Pays de Yenne Autrement ».

Dans ces conditions, le président a pouvoir pour saisir la Justice, et la délibération du conseil d'administration ne fait que conforter sa position, tout en étant une marque de bon fonctionnement de la démocratie interne de l'association.

Ces deux arrêts confirment que le Président de Pays de Yenne Autrement est habilité à engager une action en justice pour le compte de l'association, au contraire de ce qui est affirmé.

C'est d'ailleurs cette argumentation que le Tribunal a retenu en considérant :

- Qu'il ressortait de l'article 9 des statuts de l'Association que son Président a qualité pour la représenter en justice ;
- Que ce dernier a, en l'absence de stipulation réservant à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le Juge Administratif, la capacité d'introduire un recours au nom de l'Association.

En conséquence, le Tribunal à juste titre, écarté la fin de non-recevoir formulée par la Commune de YENNE tirée de son défaut de qualité à agir.

La décision sera donc confirmée.

3/ Sur la forclusion et l'absence de nécessité d'un permis de démolir :

- La Commune de Yenne considère que le recours de l'association Pays de Yenne Autrement est hors délai.

Elle estime en effet que le point de départ du délai pour agir est la date d'affichage sur l'emplacement de la construction future, qu'elle établit au 16/11/2009.

Or, les conclusions définitives déposées par l'association « Pays de Yenne Autrement » le 09/04/2013 précisent bien que le recours déposé contre le permis de construire du 28/11/2008 vise la démolition du « mur des Chartreux ».

Ce recours ne pouvait évidemment intervenir avant que la démolition litigieuse elle-même ne soit intervenue, soit à partir du mois de juillet 2010.

(pièces 5 et 6)

Cette démolition a fait l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de la Savoie, par lettre du 12/07/2010.

(pièce 7)

Ce recours a eu lieu dès le début d'exécution des travaux de démolition.

Les différents recours, amiables ou hiérarchiques, n'ayant eu aucun effet, et la démolition du mur se poursuivant jusqu'à sa destruction complète (photos en pièces jointes n° 5 et témoignages en n° 6), un recours contentieux a été déposé le 19/10/2010 auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

- La démolition totale de ce mur et non pas une démolition partielle et un abaissement partiel, comme le prétend la Commune, a bien été réalisée.

Les faits sont établis par photographie et par attestations écrites de témoins oculaires (pièces jointes n° 5 et n° 6), comme indiqué supra.

Contrairement à ce qu'affirme le mémoire en appel de la Commune de Yenne, la demande de permis de construire ne porte pas à la fois sur la construction et sur la démolition, et le permis de construire délivré ne comporte pas de clause valant permis de démolition.

(pièce jointe n° 8)

La démolition totale du « mur des Chartreux » n'a pas fait l'objet de la demande d'autorisation prévue à l'article L621.30-1 du Code du Patrimoine, concernant une construction située dans la zone des 500m du périmètre classé de l'église de Yenne, immeuble classé construit aux XIIème et XIIIème siècles.

Cette démolition non autorisée rend irrégulier le permis de construire délivré et justifie le recours déposé par l'association « Pays de Yenne Autrement » après la réalisation de la démolition litigieuse.

PAR CES MOTIFS

L'Association « Pays de Yenne Autrement » demande à la Cour Administrative d'Appel de Lyon :

- De déclarer irrecevable l'appel déposé par la Commune de Yenne le 04 octobre 2013 contre le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 06 aout 2013, n° 1 0004 556, pour défaut de délibération préalable du Conseil Municipal, en application de l'article L2132-1 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT)
- A titre subsidiaire, à défaut de déclarer l'action irrecevable, de confirmer le jugement d'annulation du permis de construire délivré le 25/11/2008, rendu par le Tribunal Administratif de Grenoble le 06/08/2013, en application de l'article L 621-30-1 du Code du Patrimoine, pour défaut de demande conjointe de permis de démolir,
- Condamner la Commune de Yenne à payer à l'association Pays de Yenne Autrement une indemnité de 2000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative, la Commune de Yenne ayant contraint l'association à des frais d'avocat, obligatoires pour la présente instance.

SOUS TOUTES RESERVES

CHAMBERY, le 13 novembre 2013

Jean-Charles PETIT

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIÈCES N°1

**Affaire : ASSOCIATION PAYS DE YENNE AUTREMENT
C/ LA COMMUNE DE YENNE**

Pièces communiquées par Maître Jean-Charles PETIT

* * *

- Pièce 1 : Statuts de l'association « PAYS DE YENNE AUTREMENT » (PYA) et récépissé de déclaration modificative du 20 septembre 2011.
- Pièce 2 : Délibération du Conseil d'administration de PYA du 12 novembre 2013
- Pièce 3 : Mémoire définitif de Pays de Yenne Autrement en première instance
- Pièce 4 : Jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 06 aout 2013
- Pièce 5 : Photos de la démolition totale du mur et de son remplacement partiel par un muret de 40 cm
- Pièce 6 : Attestation MANTEL Andrée
- Pièce 7 : Recours hiérarchique auprès du Préfet de la Savoie du 12 juillet 2010
- Pièce 8 : Permis de construire du 25 novembre 2008
- Pièce 9 : Dépôt de pièces complémentaires par Me BERN le 29 mars 2013, comprenant la délibération du 15 décembre 2010, non répertoriée au compte rendu officiel.
- Pièce 10 : Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2010 à 19 h 30, publié sur le site internet de la commune de Yenne
- Pièce 11 : Photographie du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 05 septembre 2013 affiché dans le cadre de la mairie
- Pièce 12 : Attestation DEBAUGE Jeanne
- Pièce 13 : Attestation THOMAS Jeannine
- Pièce 14 : Attestation BITON Salomon
- Pièce 15 : Attestation TROUSSEAU Marie Claude
- Pièce 16 : Attestation THOMAS Josette